



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

PROCESSUS DE CERTIFICATION DES CAPTURES DANS LE CADRE DU BREXIT (en cas d'absence d'accord)

Formalités à articuler avec les communications douanières et sanitaires

1- Réglementation de référence :

- Règlement (CE) N°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), dit « **Règlement INN** »
- **Son règlement d'application** : Règlement (CE) N°1010/2009 du 22 octobre 2009
- Arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des **ports désignés** ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche INN
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif au **schéma de certification des captures**
- Note de la Commission européenne du 9 avril 2018, *Notice to stakeholders – Withdrawal of the United Kingdom and EU rules on Fisheries and Aquaculture*

2- Impacts du Brexit sur les exportations et importations :

Au 30 mars 2019, le Royaume-Uni sera considéré comme un **pays tiers à l'Union européenne** au sens de la réglementation INN.

En l'absence d'accord qui prévoirait des dispositions contraires, pour les opérateurs européens, dont français, des formalités supplémentaires seront nécessaires lors des opérations d'exportation de produits de la pêche vers le Royaume-Uni, ou lors des opérations d'importation de produits en provenance du Royaume-Uni.

3- Champ d'application des exportations dans le cadre de la certification :






Les exportations de captures par un navire communautaire signifient : tout mouvement de produits de la pêche capturés par un navire communautaire, à destination de pays tiers :

- que ce soit au départ d'un pays UE, par tout moyen de transport (route, train, avion, etc.) ;
- ou qu'il s'agisse d'un débarquement dans un pays tiers, directement en provenance du lieu de pêche.

Conformément au règlement INN, sont exclus du champ de la certification les produits énumérés et inscrits à l'annexe I :

- les produits de la pêche en eau douce ;
- les produits d'aquaculture obtenus à partir d'alevins ou de larves, par exemple le saumon d'élevage ;
- les poissons d'ornement ;
- les huîtres vivantes ;
- les coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlanys* ou *Placopecten*, vivants frais ou réfrigérés ;
- les coquilles St-Jacques congelées ;
- les autres coquilles St-Jacques fraîches ou réfrigérées ;
- les moules ;
- les escargots autre que de mer ;
- les mollusques préparés ou conservés.

4- Rappel des exigences en termes de certification des captures, et des différents cas de figure :

Exportations			Formalités	
Captures par un navire communautaire		Exportation vers un pays tiers exigeant la réciprocité* (transport par fret ou débarquement)	Certificat de captures obligatoire	▶ Validation par l'État du pavillon (France : par la DML du quartier d'immatriculation)
Captures par un navire communautaire		Exportation vers un pays tiers pour transformation (transport par fret ou débarquement)		Importation sur le marché UE sous forme transformée
			Certificat de captures obligatoire + Annexe de transformation ¹	▶ Validation du certificat par l'État du pavillon (France : DML du quartier d'immatriculation) ▶ Validation de l'annexe par le pays transformateur
Captures par un navire communautaire		Passage par la France pour transformation		Réexportation ² vers un pays tiers exigeant la réciprocité*, sous forme transformée
			Certificat de captures + Certificat de réexportation obligatoire + Annexe de transformation	▶ Validation du certificat par l'État du pavillon (France : DML du quartier d'immatriculation) ▶ Validation de la partie réexport du certificat par les douanes françaises

1 L'objectif de l'annexe de transformation au sens de l'article 14 du règlement INN est le suivant : attester que les produits de la pêche n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation, et qu'ils sont restés sous la surveillance des autorités compétentes de ce pays tiers.

2 Pour la réexportation, un certificat de réexportation doit être complété, et doit être accompagné du certificat de captures d'origine.

* Officiellement 8 pays demandent la réciprocité en termes de certificats de captures : l'Islande, la Côte d'Ivoire, le Koweït, Madagascar, la Norvège, la Thaïlande, la Tunisie, ainsi que l'Ukraine. Cependant d'autres pays ont pris l'habitude de demander tout de même la fourniture de certificats sans qu'ils soient inscrits sur la liste officielle de la Commission européenne, tels que la Chine par exemple.

Cas des bases avancées

<p>Captures par un navire communautaire → Débarquement et transit dans un pays tiers (Royaume-Uni) → Retour en France par voie routière</p>	<p>Certificat de captures + Annexe de transformation si nécessaire</p> <p><i>[Se référer aux procédures douanières pour le régime spécifique du perfectionnement]</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Validation du certificat par l'État du pavillon (France : CNSP) ▶ Présentation du certificat aux autorités du Royaume-Uni lors du débarquement ▶ Validation de l'annexe par le pays transformateur (UK)
<p><i>Scénario GOVE :</i></p> <p>Captures par un navire communautaire → Pêche dans la ZEE britannique (eaux tierces) → Débarquement au Royaume-Uni</p>	<p>Probable fourniture du certificat de captures</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Validation du certificat par l'autorité du pavillon
<p>Captures par un navire communautaire → Débarquement en Irlande → Transit en UK par voie routière → Arrivée de la marchandise en France par camion</p>	<p>Probable fourniture du certificat de captures + Probable certificat de réexportation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Présentation du certificat aux autorités du Royaume-Uni pour le transit ▶ Validation du réexport par les autorités UK, pour le retour en FR

5- Modèles des documents à fournir

Ces modèles sont issus de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures, et doivent obligatoirement être respectés :

- Annexe 1 : bordereau de transmission des certificats de captures à l'exportation et documents complémentaires
- Annexe 2 : points de contact vers lesquels il faut s'adresser au CNSP ainsi que dans les DML
- Annexe 3 : certificat de captures de la communauté européenne, modèle français (cerfa 14169*01)
- Annexe 4 : certificat de réexportation de la communauté européenne, modèle français
- Annexe 5 : déclaration au titre de l'importation indirecte (annexe de transformation)